



VILLE DE
SISTERON

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMSG-2024-04-14

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : MODIFICATION UNILATERALE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ABATTOIR MUNICIPAL DE SISTERON

Le Maire de la Commune de Sisteron,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession
Vu la délibération n° 2024-04-01-SG du 11 avril 2024

Considérant que le Conseil municipal de la Commune de Sisteron a délibéré le 11 avril 2024, pour approuver la mise en œuvre et les termes d'une modification unilatérale du contrat de délégation de service public ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la modification envisagée visant à garantir l'équilibre économique du site et par suite pérenniser l'activité de l'abattoir municipal délégué ;

Considérant que cette modification unilatérale du contrat conclu avec la société SEAS engendre une réduction de l'emprise de l'abattoir pour permettre la régularisation de l'occupation consentie à la société APA, pour le stockage et la découpe de bovins ;

Considérant la nécessité de réaliser dans le bâtiment des travaux de séparation des activités ovines et bovines ;

Considérant la nécessité de proroger la délégation de service public d'une année supplémentaire pour le temps nécessaire à la réalisation des travaux ;

Considérant l'envoi d'une notification préalable à une décision de modification unilatérale éventuelle de la convention de délégation de service publique pour motif d'intérêt général a été adressée au délégataire sollicitant ses observations sur les conditions de la modification unilatérale envisagée ;

Considérant la réponse du délégataire en date du 29 mars 2024, dont il ressort que la modification unilatérale pour motif d'intérêt général envisagée, n'emporte aucune conséquence préjudiciable au délégataire ;

Considérant que la présente décision liste ci-après l'ensemble des articles et dispositions concernées par la modification unilatérale dont le principe et les termes ont été approuvés par le conseil municipal ;

Considérant que pour chaque article et disposition concernés, la présente décision reprend l'actuelle rédaction ainsi que la nouvelle rédaction résultant de la présente décision portant modification unilatérale pour motif d'intérêt général.

DECIDE

Article 1 :

L'article 3 « durée » du contrat de délégation de service public est modifié comme suit :

L'énoncé « *La présente délégation sera consentie pour une durée de 7 années (sept) à compter de la date d'effet de la convention.*

La présente délégation se terminera de plein droit à compter du 1^{er} juin 2024. »

Est remplacé par l'énoncé « *La présente délégation initialement consentie pour une durée de 7 années (sept) à compter de la date d'effet de la convention est prorogée d'une (1) année par l'effet d'une décision portant modification unilatérale pour motif d'intérêt général.*

L'échéance du terme de la présente délégation interviendra en conséquence de plein droit le 1^{er} juin 2025. »

Article 2 :

Le plan annexé joint au contrat de délégation de service public tel que visé au premier paragraphe de l'article 18 du contrat de délégation de service public est remplacé par le plan modifiant le périmètre physique de la délégation tel qu'annexé ci-après en annexe 1.

Article 3 :

L'annexe III de la délégation de service public est remplacée par une l'annexe 2 précisant le périmètre résultant de la modification de périmètre susmentionnée.

Article 5 :

Compte tenu de la diminution du périmètre de la délégation de service public, la redevance locative due par le délégataire à l'autorité délégante est diminuée de 5% correspondant à la diminution de surface opérée par la modification unilatérale.

En conséquence, il est inséré entre le 3^e et le 4^e alinéa de l'article 32.c, un alinéa nouveau dont l'énoncé est :
« *A compter de la décision de modification unilatérale du périmètre de la délégation, le montant annuel de la redevance locative mentionné à l'alinéa précédent fait l'objet d'une réfaction de 5%et ce, jusqu'au terme du contrat ».*

Article 6 :

Les autres dispositions du contrat restent sans changement.

La présente décision emporte modification unilatérale des termes du contrat en date du 20 mai 2017, à effet immédiat à compter de sa notification au délégataire.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet et de l'accomplissement des formalités de publicité et d'opposabilité applicable.

Fait à Sisteron, le 15.04.2024

**Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU**